



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement et utilité publique

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses lieu-dit « Berbiac »

Le Préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69, R. 512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses – lieu-dit « Berbiac » ;

Vu le décret du 29 mai 2024 portant nomination de Mme Delphine LEMAIRE en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, par Madame Delphine LEMAIRE ;

Vu les résultats d'analyses des prélèvements d'eaux souterraines réalisés le 16 février 2026 ;

Vu la visite d'inspection réactive réalisée par l'inspection des installations classées le 31 mars 2023 ;

Vu le rapport du 3 avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 31 mars 2026 ;

Considérant le niveau haut de remplissage des bassins de stockage de lixiviats, et en particulier du bassin de sécurité n°2 ;

Considérant que les résultats d'analyses susmentionnés montrent la présence, à des concentrations supérieures à celles rencontrées lors des campagnes d'analyses précédentes, en E. Coli et en DCO dans les eaux souterraines en aval du bassin de sécurité n°2 et du bassin de ruissellement n°3 ;

Considérant que ces concentrations pourraient résulter d'une perte d'intégrité du bassin de sécurité n°2 ou d'une défaillance du système d'assainissement autonome du site ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vidange complète du bassin de sécurité n°2 afin de s'assurer de l'étanchéité de ce bassin ;

Considérant qu'il convient, durant les opérations susmentionnées, de maintenir sur le site un volume disponible de stockage de sécurité des lixiviats équivalent à celui du bassin de sécurité n°2 ;

Considérant qu'il convient de surveiller les rejets de lixiviats du site ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement autonome du site ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prescrire les mesures d'urgence nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

Arrête

Article 1^{er} – Objet

La société SMECTOM du Plantaurel (n° SIRET 24090039900017), dont le siège social est situé Las Plantos - 09120 VARILHES, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite lieu-dit « Berbiac » sur le territoire de la commune de Manses.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Rapport d'incident

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air.), y compris une évaluation du volume de lixiviats susceptibles d'avoir été rejeté dans le milieu environnant,
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport d'incident est adressé sous forme dématérialisée par le biais d'une téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>). Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Article 3 – Vidange et expertise du bassin de sécurité n°2

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- débute la vidange intégrale du bassin de sécurité n°2, dans le but de procéder à la vérification de l'étanchéité de ce bassin. Dans le cas où cette vérification met en évidence la nécessité de réaliser des opérations sur ce bassin, il définit et transmet un programme de travaux à l'inspection des installations classées ;

- établit un plan de maintenance permettant de s'assurer dans le temps de la pérennité de l'étanchéité du bassin de sécurité n°2.

L'exploitant surveille, dès la notification du présent arrêté, quotidiennement le niveau de remplissage du bassin de sécurité n°2.

Article 4 – Traitement des lixiviats

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats contenus dans ses bassins.

Le perméat issu du traitement par osmose inverse est envoyé dans le bassin de ruissellement n°3 pour être rejeté après contrôle de sa qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

Le concentrat issu du traitement par osmose inverse est évacué dans une filière de traitement appropriée conformément aux dispositions du titre 5 – Déchets de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

Article 5 – Vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement autonome

L'exploitant procède, sous un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, à une vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement autonome de son site. Cette vérification consiste, a minima, à s'assurer de la bonne performance épuratoire du système et de l'étanchéité des canalisations.

Article 6 – Surveillance des milieux

L'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux souterraines, des eaux sous membrane du bassin de sécurité n°2 et des eaux contenues dans le bassin de ruissellement n°3 sur les paramètres listés à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si ce contrôle met en évidence un risque pour l'environnement, l'exploitant établit un programme de surveillance renforcée qu'il transmet, pour validation, à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Évaluation de l'impact environnemental

Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à une évaluation de l'impact environnemental en procédant à des analyses des sols à proximité du bassin de sécurité n°2 et du bassin de ruissellement n°3. L'exploitant définit la liste des paramètres à rechercher et la transmet à l'inspection des installations classées pour validation avant réalisation des prélèvements.

Sous un délai de 3 jours, il procède également aux analyses prévues aux articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

Article 8 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation liée à un accident ou incident, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – mise en demeure – consignation de sommes – travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales.

Article 10 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 – Ampliation et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Manses,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SMECTOM du Plantaurel.

Fait à Foix, le **03 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
secrétaire générale par intérim,



Delphine LEMAIRE